



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Labergement-lès-Seurre (Côte d'Or)**

N° BFC – 2019 – 2069

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune de Labergement-lès-Seurre (21) le 19 mars 2019 pour avis de la MRAe sur le projet de révision de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 19 juin 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 28 mars 2019. Elle a émis un avis le 19 avril 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 18 juin 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Aurélie TOMADINI, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 2.1. Contexte

La commune de Labergement-lès-Seurre est une commune du département de la Côte d'Or, limitrophe de Seurre et du département de la Saône-et-Loire et située à 10 kilomètres à l'est de Beaune. Elle appartient à la communauté de communes Rives de Saône, regroupant 38 communes et comptant au total 21 148 habitants.

La commune dispose d'un PLU approuvé le 31 août 2007 et modifié le 29 juillet 2011. Elle n'est actuellement couverte par aucun périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Labergement-lès-Seurre est traversée par plusieurs axes de communication, dont la RD 973 (catégorie A et classée route à grande circulation, avec une forte proportion de poids-lourds). Aucune voie n'est classée bruyante. Le bourg est situé à plus de 2 kilomètres de l'autoroute A 36.

La commune s'organise autour de la plaine alluviale de la Saône qui en occupe toute la partie est. Le village se situe sur le plateau à l'abri des crues de la Saône. Elle relève des entités paysagères de la plaine forestière de Cîteaux et du val de Saône.

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000, partageant un même périmètre :

- FR 2601013 « Forêt de Cîteaux et environs », désigné au titre de la directive habitat, faune, flore ;
- FR 2612007 « Forêt de Cîteaux et environs », désigné au titre de la directive Oiseaux.

Le projet de révision du PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. Le territoire compte par ailleurs une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « prairies de Chivres » et une ZNIEFF de type 2 « Val de Saône de l'A 36 à Verdun-sur-le-Doubs »

Le territoire communal occupe 2 883 hectares. Les milieux cultivés dominent avec 1 367,5 hectares. Les milieux naturels représentent 1 337 hectares<sup>2</sup>. Des étangs sont disséminés dans les ensembles forestiers et les prairies.

La commune est soumise à divers types d'aléas et/ou de risques majeurs : risque inondation<sup>3</sup>, risque sismique faible, zonage d'aléa gonflement – rétractation des argiles faible à moyen, risque mouvement de terrain faible à moyen.

Labergement-lès-Seurre comptait 1000 habitants en 2015. Sa démographie est dynamique depuis 1975. Son taux de croissance annuel a été de 1,54 % par an entre 1999 et 2015. Sa population est majoritairement constituée d'habitants âgés de 30 à 44 ans. La taille des ménages était de 2,5 personnes en 2015.

2 Dont : bois humides (767,7 ha), prairies et bocages (398,2 ha), zones humides (86,3 ha), cours d'eau et plans d'eau (77,3 ha), forêt de feuillus et mélangée (4,2 ha)

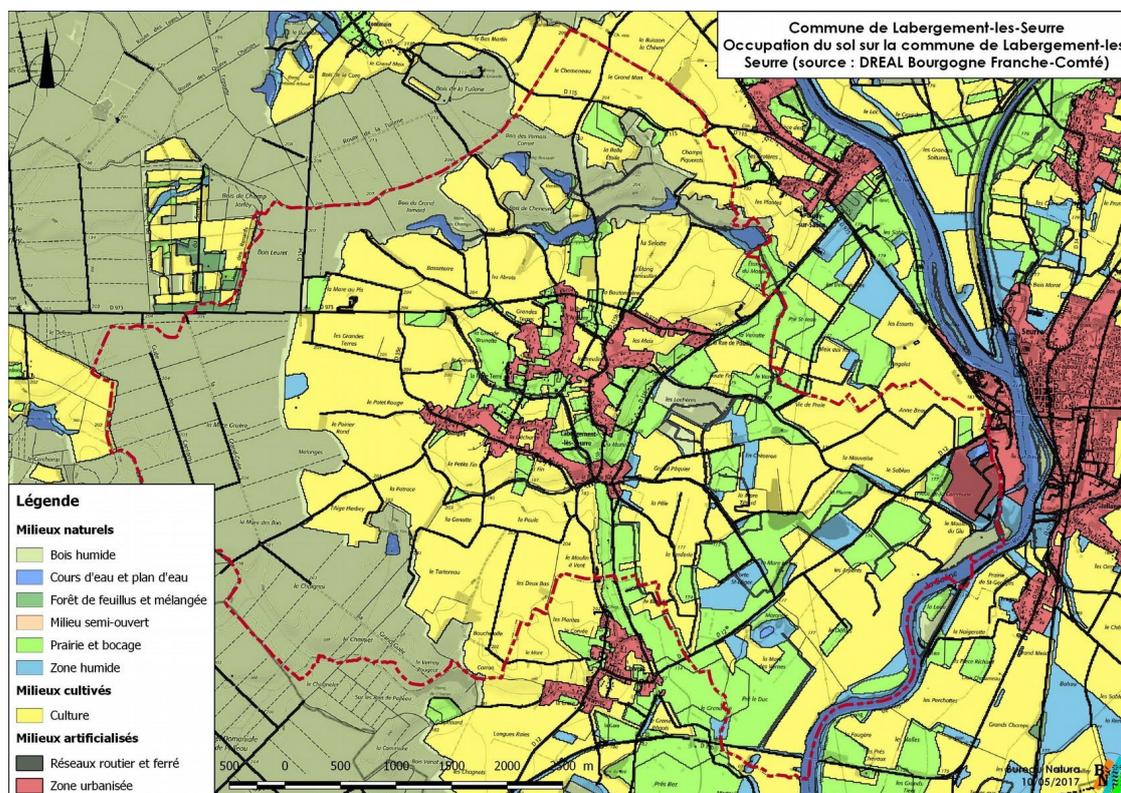
3 Labergement-lès-Seurre est couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Saône

Le parc de logements a augmenté de 68 unités entre 1999 et 2013. Il est constitué à plus de 75 % de résidences principales et de maisons individuelles à 96,2 %.

La consommation foncière totale a représenté 12,75 hectares entre 2002 et 2016<sup>4</sup>. La densité mise en œuvre pour l'habitat a été faible, soit 7,4 logements par hectare.



Carte issue du rapport de présentation – État initial (page 11)



Carte issue du rapport de présentation – État initial (page 50)

4 Dont 11,23 ha pour l'habitat, 1,09 ha pour l'agriculture et 0,43 ha pour les activités

## 2.2. Le projet de développement du PLU

Le projet de révision du PLU affiche, à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), une volonté de développer son territoire tout en maîtrisant les extensions urbaines et en valorisant les atouts du cadre de vie et les richesses écologiques. « *Les enjeux principaux sont de ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire et de ne pas encourager un développement qui amène à fusionner ces différentes unités urbaines entre elles en supprimant les coupures agricoles ou naturelles qui distinguent encore les identités respectives de ces ensembles urbanisés* ».

Le projet communal fixe un objectif de population de 1 120 habitants d'ici 2032, soit 120 habitants supplémentaires correspondant à une croissance démographique de l'ordre de 0,75 %/an. Le PADD envisage la création de 70 logements<sup>5</sup> se traduisant par un besoin net pour la construction neuve estimé à 5,9 hectares (0,39 hectare par an). Il est prévu une répartition égale de cette consommation foncière au sein de l'enveloppe urbaine (2,94 hectares) et en extension (2,96 hectares). Il est à noter que la partie 1B du rapport de présentation identifie un potentiel urbanisable inférieur, soit 5,26 hectares, dont 2,94 hectares en dents creuses et espaces résiduels et 2,32 hectares en extension. Les neuf nouvelles surfaces aménageables, dont 3 sont classées en zone d'urbanisation future 1AU<sup>6</sup>, font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il est également prévu de mobiliser 2,30 hectares pour le développement d'activités économiques dans le secteur de la Déchante.

## 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise du développement de l'urbanisation et la gestion économe de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles, de la biodiversité et de la trame verte et bleue (TVB) ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels, industriels et technologiques ;
- la bonne inscription du projet de PLU dans les objectifs de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

## 4. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier dans son ensemble est de bonne qualité. Il permet une lecture claire des informations. L'état initial est illustré par de nombreuses cartes et photographies qui permettent d'identifier tant les espaces naturels que le petit patrimoine et les éléments patrimoniaux.

Il est en particulier appréciable que la TVB ait fait objet d'une « expression locale ». Une carte décline la trame verte sur le territoire communal, une autre la trame bleue et une troisième identifie les corridors écologiques à enjeux<sup>7</sup>.

Les OAP fixent des principes d'aménagement communs aux neuf surfaces concernées. Deux OAP spécifiques concernent les zones 1 AU « rue Blanchot » et 1 AU « La Déchante ».

Le rapport se montre ambitieux en définissant une liste d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU, correspondant à huit thématiques, qui devraient permettre d'évaluer efficacement l'atteinte des objectifs fixés en matière d'environnement et de consommation foncière. À l'exception des thématiques eau et biodiversité, la fréquence de suivi semble au moins égale à 6 ans.<sup>8</sup>

5 Dont : + 48 logements pour accueillir les 120 habitants supplémentaires, + 32 logements du fait du desserrement des ménages (baisse de 2/10<sup>e</sup> sur 15 ans), - 8 logements pour ramener sous les 6 % la vacance immobilière et - 2 logements pour prendre en compte les potentialités de mutation du bâti

6 Représentant une surface de 14 720 m<sup>2</sup>

7 1A, État initial, pages 70, 72 et 74

8 1B, Projet, page 113 : le tableau annonce une fréquence sur la durée du PLU sans précision

**La MRAe recommande de prévoir des suivis plus fréquents sur la durée d'exécution du PLU pour l'ensemble des indicateurs thématiques mentionnés, afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme.**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est par ailleurs insuffisante pour justifier l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000. Formellement, le dossier ne comporte pas de chapitre spécifique à cette évaluation. Il est seulement indiqué qu'au regard des sites Natura 2000, le PLU n'induit aucun impact direct ou indirect sur les milieux et les espèces concernés et qu'il protège en revanche définitivement ces milieux de tout projet d'urbanisation inappropriée.

**La MRAe recommande d'intégrer expressément dans le rapport de présentation un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, analysant les incidences internes et externes possibles du projet de PLU sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 potentiellement affectés par le PLU.** La formalisation de cette démarche est d'autant plus importante que le rapport n'envisage pas de mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences éventuellement dommageables du PLU sur l'environnement<sup>9</sup>.

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1. Consommation de l'espace

Les potentialités foncières ont été étudiées. La commune a défini des enveloppes foncières de 5,26 hectares dans son rapport de présentation (cf. 2.2.) permettant la construction de 70 logements, et de 2,30 hectares pour le développement d'activités économiques. La carte de localisation des secteurs soumis à OAP fait apparaître que les extensions envisagées<sup>10</sup> se situent en continuité immédiate de l'existant.

Le PADD affiche un objectif de densité de 12 logements par hectare, soit 833 m<sup>2</sup> par habitation. Les OAP relatives aux zones 1AU « Rue du Blanchot » et « La Déchante » montrent que le modèle de construction envisagé demeure celui de l'habitation individuelle de type pavillonnaire. Une densité plus ambitieuse pourrait permettre de diversifier les types de construction en intégrant de l'habitat groupé plus conforme à l'ambition de la commune de gestion économe de l'espace. **La MRAe recommande à la commune de retenir un objectif de densité plus ambitieux.**

### 5.2. Milieux naturels et agricoles, biodiversité et trame verte et bleue

Les espaces naturels vastes et diversifiés confèrent au territoire une qualité écologique et paysagère avérée.

L'état initial présente une carte de hiérarchisation écologique des milieux<sup>11</sup>, de faible à fort. Les zones humides de plus de 4 hectares sont recensées. Des études spécifiques dans le cadre de l'élaboration du PLU enrichissent la carte des zones humides.

Le PADD a fixé comme enjeu l'intégration de la protection de la TVB et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages dans un projet durable (enjeu E). Les mares, les zones humides, les ripisylves et les éléments de la trame végétale relictuelle au sein des espaces agricoles font l'objet de protections au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Un travail aurait pu être mené sur la préservation de la biodiversité ordinaire (transparence des clôtures, préservation des nids...).

L'évaluation environnementale souligne que le projet de PLU ne compromet pas les grands corridors écologiques identifiés, la tache urbaine ne pouvant constituer une barrière significative aux déplacements de faune et à la dissémination de la flore locale. Au vu des éléments fournis par le dossier, l'espace naturel de la commune n'est pas concerné par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Ainsi qu'indiqué au 4, l'absence d'impact notable sur les sites Natura 2000 nécessite cependant un chapitre spécifique de nature démonstrative.

---

9 1B, Projet, page 102

10 Représentant 2,32 hectares

11 1A, État initial, page 60

L'annexe 0 du règlement du PLU préconise des essences végétales spécifiques parmi une gamme de variétés. Elle comporte des espèces susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

**La MRAe recommande de modifier cette liste d'essences en éliminant les espèces les plus allergisantes.**

### 5.3. Ressource en eau

Aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent sur le territoire communal.

L'état initial indique que la commune se situe sur la nappe phréatique « alluvions de la Saône » déclarée d'intérêt national, qu'elle est en zone vulnérable au titre de la lutte contre les nitrates et qu'elle appartient au réseau de Glanon du SIA de Seurre, alimenté en eau potable par deux puits situés sur le territoire de la commune de Glanon.

Sur le plan quantitatif, le rapport précise que la ressource et le réseau d'eau sont en mesure d'absorber sans problème jusqu'à 200 habitants supplémentaires environ dans les années à venir<sup>12</sup>.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2013 et révisé en 2018 afin de le mettre en cohérence avec le projet de PLU. Elle est entièrement en assainissement individuel. Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux usées ni d'ouvrage épuratoire. Le SPANC<sup>13</sup> est en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. 83 % des 269 installations contrôlées en 2016 n'étaient pas conformes. L'état initial indique que, concernant le projet de PLU communal, toutes les nouvelles installations autonomes relatives aux créations de nouveaux logements devront impérativement être équipées d'installations conformes, contrôlées par le SPANC<sup>14</sup>. Il est toutefois rappelé qu'en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines<sup>15</sup>, la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

**La MRAe recommande à la commune de s'impliquer aux côtés du SPANC dans la définition d'objectifs ambitieux de requalification des installations non conformes.**

### 5.4. Risques et nuisances

L'un des grands enjeux fixés dans le PADD est de protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances. Le rapport de présentation souligne que le projet a intégré les risques et nuisances liés à la RD973 (risque de transport de matières dangereuses en surface, trafic, sécurité) et a limité strictement le développement de zones d'habitat situées le long de cet axe ainsi que la création de nouvelles sorties directes sur cette route.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU prend en compte le PPRI de la Saône, qui est annexé au dossier et reporté sur le plan de zonage.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, les OAP comportent des prescriptions et recommandations, permettant d'éviter ou de compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation du site.

Il apparaît ainsi que les secteurs d'aménagement n'aggravent pas les risques recensés et que les OAP sont porteuses de mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens.

### 5.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

Le rapport indique que les déplacements par la route restent, devant l'industrie manufacturière, le secteur le plus consommateur d'énergie à l'échelle de la communauté de communes Rives de Saône, avec 36,6 % de la part de la consommation d'énergie pour l'année 2014<sup>16</sup>.

---

12 1A, État initial, page 149

13 Service public d'assainissement autonome

14 1A, État initial, page 150

15 Directive ERU

16 31 % pour l'industrie manufacturière

La commune ne possède aucune station de mesure de pollution de l'air. Elle dispose du réseau de transports collectifs TRANSCO et compte 4 points de ramassage. Elle est en outre bien desservie par des aménagements piétonniers.

Le PADD affirme la volonté de la commune d'améliorer ses déplacements doux, traduite dans les OAP qui prévoient l'intégration de liaisons douces aménagées de façon à créer des parcours continus.

Si l'enveloppe urbaine ne subira pas de dilatation dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU, le développement démographique envisagé va inévitablement dans le sens d'une augmentation des déplacements en voiture particulière.

Au titre des solutions à envisager, le développement du covoiturage aurait pour effet une baisse des déplacements domicile-travail quotidiens, au bénéfice de la qualité de l'air.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, le PADD souhaite leur développement, la réglementation du PLU ne devant pas entraver la réalisation de dispositifs bio-climatiques ou de constructions durables. L'annexe 7 du règlement comporte ainsi des recommandations concernant l'architecture bioclimatique, la performance écologique des constructions et l'usage d'énergies renouvelables dans les constructions.

## 6. Conclusion

Le projet de développement démographique porté par la révision du PLU de Labergement-lès-Seurre n'apparaît pas excessif au regard de la dynamique démographique antérieure. Les nouvelles zones d'urbanisation apparaissent plutôt bien localisées, limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les continuités écologiques. Les extensions envisagées font l'objet d'OAP.

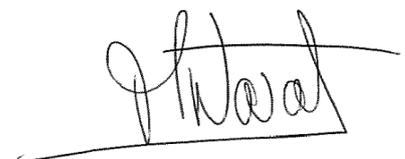
La MRAe recommande cependant à la commune de :

- intégrer dans le rapport de présentation un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- retenir un objectif de densité plus ambitieux pour favoriser l'habitat groupé ;
- prévoir des suivis plus fréquents pendant la durée d'exécution du PLU pour l'ensemble des indicateurs thématiques mentionnés, afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, conformément à l'article R. 151-3 6° du code de l'urbanisme ;
- modifier la liste des essences végétales préconisées à l'annexe 0 du règlement du PLU pour éviter les espèces les plus allergisantes ;
- s'impliquer aux côtés du SPANC dans la définition d'objectifs ambitieux de requalification des installations d'assainissement autonome non conformes.

D'autres recommandations, remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier figurent dans le corps du présent avis.

Le présent avis a été délibéré le 18 juin 2019

Pour publication conforme,  
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Monique NOVAT